

**Décret n° 2015-18 du 14 janvier 2015  
modifiant le décret n° 2011 - 401 du 16 novembre 2011  
portant organisation du Ministère des Transports**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur rapport du Ministre des Transports,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de Directeur des Ressources Humaines dans tous les Ministères ;
- Vu** le décret n°2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère des Transports ;
- Vu** le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785, n°2013-786 du 19 novembre 2013 et n°2014-89 du 12 mars 2014 ;
- Vu** le décret n° 2012-1159 du 19 décembre 2012 portant institution d'un Département en charge de la Planification et des Statistiques au sein des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;

**Le Conseil des Ministres entendu,**

**DECRETE :**

**Article 1 :** Les articles 3, 5, 7, 8, 10, 12 et 13 du décret n°2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère des Transports sont modifiés comme suit :

**Article 3 (nouveau) :** Les Directions et Services Rattachés au Cabinet sont :

- l'Inspection Générale ;
- la Direction du Transport Aérien ;
- la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux ;
- la Direction des Affaires Financières ;
- la Direction de la Planification, des Statistiques et de la Prospective ;
- la Direction de la Formation et de la Coopération Internationale ;
- le Bureau des Enquêtes et Analyses Accidents ;
- la Direction du Guichet Unique Automobile ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- l'Observatoire de la Fluidité des Transports ;
- le Service de l'Informatique, de la Documentation et des Archives ;
- le Service de la Communication et des Relations Publiques.

Article 5 (nouveau) : La Direction du Transport Aérien est chargée :

- de mettre en œuvre la politique nationale en matière de transport aérien ;
- de coordonner les activités des services sous son autorité.

La Direction du Transport Aérien est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction du Transport Aérien comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction du Développement du Transport Aérien ;
- la Sous-direction des Entreprises de Transport Aérien.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 7 (nouveau) : La Direction des Affaires Financières est chargée :

- de gérer les ressources financières et matérielles du Ministère ;
- d'élaborer et d'exécuter le budget du Ministère ;
- de coordonner la passation des marchés et de suivre leur exécution ;
- de contrôler et de suivre l'exécution du budget ;
- de contrôler et de suivre la gestion des matériels des directions et services du Ministère.

La Direction des Affaires Financières est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Financières comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction du Budget et de la Comptabilité ;
- la Sous-direction de la Gestion des Equipements et du Patrimoine ;
- la Sous-direction de la Qualité et des Archives.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 7 (nouveau bis) : La Direction des Ressources Humaines est chargée :

- de mettre en œuvre la politique générale des Ressources Humaines du Ministère ;
- de suivre l'application des dispositions relatives à l'éthique et à la déontologie ;
- de participer à l'élaboration du cadre organique des emplois et à la définition des profils de poste ;
- d'assurer la gestion prévisionnelle des effectifs ;
- d'assurer le suivi de la situation administrative des agents, notamment en ce qui concerne la mise à disposition, la disponibilité, le détachement, les congés, la notation et l'affectation de ceux-ci ;
- d'identifier les besoins en formation et de suivre la mise en œuvre du plan de formation du Ministère ;
- d'archiver les actes de gestion du personnel et de tenir à jour le fichier personnel du Ministère ;
- de créer les conditions de l'amélioration de l'environnement du travail.

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Ressources Humaines comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Emplois, des Carrières et des Affaires Sociales ;
- la Sous-direction de la Formation Continue.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 8 (nouveau) : La Direction de la Planification, des Statistiques et de la Prospective est chargée :

- d'assurer la production des statistiques se rapportant aux activités du Ministère ;
- d'assurer la conception et la mise en œuvre des études sectorielles ;
- de participer à l'élaboration des Plans Nationaux de Développement et des Programmes d'Investissements Publics ;
- de participer à la réalisation des programmes et projets sectoriels dédiés ;
- de vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification sectorielle ;
- d'assurer la coordination des activités des différentes structures en matière de statistiques, de planification, de programmation et de suivi-évaluation ;
- de prévoir et de réaliser les études nécessaires pour la planification sectorielle ;
- de produire les statistiques et les indicateurs sectoriels nécessaires ;
- d'assurer la pérennité et la production des statistiques sectorielles ;

- de définir les objectifs et les stratégies sectorielles en matière de développement sectoriel ;
- d'assurer la programmation des investissements sectoriels.

La Direction de la Planification, des Statistiques et de la Prospective est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Planification, des Statistiques et de la Prospective comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction des Etudes Prospectives ;
- la Sous-direction de la Planification et de la Programmation ;
- la Sous-direction du Suivi-Evaluation.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 10 (nouveau) : Le Service de l'Informatique, de la Documentation et des Archives est chargé :

- de collecter et de traiter les informations ;
- de mettre en œuvre et de développer un schéma directeur informatique ;
- de constituer une banque de données informatiques des activités ;
- de mettre en œuvre un réseau intranet ;
- de veiller à la maintenance des équipements informatiques ;
- d'assurer la formation, la mise à niveau et l'appui des agents du Ministère en matière informatique ;
- d'assurer la collecte, la conservation et la diffusion de la documentation ;
- de mettre en place un archivage électronique des documents ;
- de superviser les publications.

Le Service de l'Informatique, de la Documentation et des Archives est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 12 (nouveau) : La Direction du Guichet Unique Automobile est chargée de coordonner et de suivre la mise en œuvre des procédures administratives nécessaires à l'immatriculation des véhicules.

La Direction du Guichet Unique Automobile est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction du Guichet Unique Automobile comprend six bureaux qui sont :

- le Bureau de Code Importateur ;
- le Bureau des Impôts ;
- le Bureau des Douanes ;
- le Bureau d'Identification et de Contrôle Technique ;
- le Bureau du Contrôle de la Fabrication de Plaques ;
- le Bureau d'Immatriculation.

Les bureaux sont dirigés par des Chefs de Bureau, nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 13 (nouveau) : Le Bureau des Enquêtes et Analyses Accidents est chargé :

- d'étudier et d'élaborer des plans de prévention des accidents et incidents d'aviation, en liaison avec les services concernés ;
- de mener des enquêtes techniques relatives aux accidents et incidents d'aviation, en liaison avec les services concernés.

Le Bureau des Enquêtes et Analyses Accidents est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Le Bureau des Enquêtes et Analyses Accidents comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Prévention des Accidents et Incidents d'Aviation ;
- la Sous-direction des Enquêtes Techniques.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 2 : Le Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Yamoussoukro, le 14 janvier 2015

**Alassane OUATTARA**

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement



*Sansan KAMBILE*  
Magistrat

Nº 1500076

**DECRET N° 2015-17 DU 14 JANVIER 2015  
PORTANT ORGANISATION DU CABINET MINISTERIEL**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative,

- Vu** la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n° 93-607 du 02 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n° 93-608 du 02 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements Publics Nationaux ;
- Vu** le décret n° 93-609 du 02 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2011-119 du 22 juin 2011 portant création d'un Comité chargé de l'examen des projets de nominations et des projets d'organigrammes des départements ministériels dénommé « Comité restreint » ;
- Vu** le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et le décret n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;
- Vu** le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

**DECRETE :**

**Article 1** : Le présent décret détermine l'organisation du Cabinet Ministériel.

## **CHAPITRE I : COMPOSITION DU CABINET MINISTERIEL**

**Article 2** : Le Cabinet Ministériel est composé :

- d'un Directeur de Cabinet ;
- d'un ou plusieurs Directeur(s) de Cabinet Adjoint(s), si nécessaire ;
- d'un Chef de Cabinet ;
- de Conseillers Techniques ;
- de Chargés d'Etudes ;
- d'un Chargé de Missions ;
- d'un Chef de Secrétariat Particulier.

**Article 3** : Le poste de Directeur de Cabinet Adjoint dans un Cabinet Ministériel est créé sur autorisation du Premier Ministre.

Le Premier Ministre fixe le nombre de postes de Directeur de Cabinet Adjoint d'un Cabinet Ministériel en fonction de l'étendue des attributions et des charges du Ministère concerné.

## **CHAPITRE II : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU CABINET MINISTERIEL**

**Article 4** : Le Cabinet Ministériel est chargé, sous l'autorité du Ministre :

- de définir la politique générale du Ministère ;
- d'instruire les affaires relevant de sa compétence et celles qui lui sont soumises par le Ministre ;
- de veiller à l'exécution des décisions, directives et instructions du Ministre.

**Article 5** : Le Directeur de Cabinet assure la direction du Cabinet Ministériel.

A ce titre, sous l'autorité du Ministre, il est chargé :

- de coordonner l'ensemble des activités du Cabinet Ministériel et d'en assurer la cohésion ;
- d'assurer le traitement du courrier ;
- de suivre les affaires relevant de la politique générale du département ministériel ;
- d'assurer le suivi des activités du département ministériel et d'en rendre compte au Ministre ;
- de donner son appréciation sur les dossiers à soumettre à la signature du Ministre ;
- d'assurer la discipline au sein du Cabinet Ministériel.

**Article 6** : Le Directeur de Cabinet peut être assisté dans ses fonctions, d'un ou de plusieurs Directeurs de Cabinet Adjoints qui reçoivent dans ce cas certaines de ses attributions.

La répartition des attributions entre le Directeur de Cabinet et le ou les Directeurs de Cabinet Adjoints est déterminée par le Ministre.

**Article 7** : Le Chef de Cabinet est chargé, sous l'autorité du Directeur de Cabinet :

- de l'intendance du Cabinet Ministériel ;

- du suivi des activités du Ministre ;
- de l'organisation des voyages du Ministre ;
- de l'élaboration et du suivi de l'emploi du temps du Ministre ;
- du suivi des relations avec la presse, en l'absence d'un responsable de la communication ;
- de la gestion du personnel du Cabinet Ministériel.

Le Chef de Cabinet est chargé de toute question qui intéresse personnellement le Ministre sous réserve qu'elle n'ait pas été attribuée par ce dernier au Chef de secrétariat particulier ou à tout autre membre du Cabinet Ministériel.

**Article 8 :** Le Conseiller Technique est chargé, dans les matières relevant de sa spécialité :

- de donner des avis ;
- de procéder à des études techniques approfondies ;
- de rédiger des rapports relatifs aux dossiers qui lui sont confiés par le Ministre ou le Directeur de Cabinet.

Le nombre de Conseillers Techniques par Cabinet Ministériel est fixé à cinq.

Toutefois, sur autorisation expresse du Premier Ministre, le nombre de Conseillers Techniques fixé à l'alinéa 1 ci-dessus peut être revu à la hausse en fonction de l'étendue des attributions et des charges du Ministère concerné.

**Article 9 :** Le Chargé d'Etudes assure l'étude de tout dossier qui lui est confié par le Directeur de Cabinet ou, le cas échéant, par le Conseiller Technique. Il est également chargé du secrétariat des réunions auxquelles il est convié.

Le nombre de Chargés d'Etudes par Cabinet Ministériel est fixé à cinq.

Toutefois, sur autorisation expresse du Premier Ministre, le nombre de Chargés d'Etudes fixé à l'alinéa 1 ci-dessus peut être revu à la hausse en fonction de l'étendue des attributions et des charges du Ministère concerné.

**Article 10 :** Le Chargé de Missions est chargé d'accomplir des missions spécifiques qui lui sont confiées par le Ministre.

**Article 11 :** Le Chef de Secrétariat Particulier est chargé de la coordination des activités du secrétariat du Ministre.

### **CHAPITRE III : NOMINATION DES MEMBRES DU CABINET MINISTERIEL**

**Article 12 :** Le Directeur de Cabinet est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre concerné, après avis conforme du Comité Restreint.

Sans préjudice des dispositions du Statut Général de la Fonction Publique et des textes subséquents, il est recruté parmi les fonctionnaires du grade A6 au moins.

**Article 13** : Le Directeur de Cabinet Adjoint est nommé dans les mêmes conditions que le Directeur de Cabinet.

**Article 14** : Le Chef de Cabinet et le Conseiller Technique sont nommés par arrêté du Ministre concerné, après avis conforme du Comité Restreint.

Sans préjudice des dispositions du Statut Général de la Fonction Publique et des textes subséquents, ils sont recrutés parmi les fonctionnaires du grade A4 au moins.

**Article 15** : Le Chargé d'Etudes, le Chargé de Missions et le Chef de Secrétariat Particulier sont nommés par arrêté du Ministre concerné.

Sans préjudice des dispositions du Statut Général de la Fonction Publique et des textes subséquents, ils sont recrutés parmi les fonctionnaires du grade A3 au moins.

**Article 16** : Des personnes non fonctionnaires justifiant d'une expérience professionnelle pertinente peuvent, à titre exceptionnel et après avis conforme du Comité Restreint, être nommées en qualité de membres de Cabinet Ministériel.

#### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 17** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°90-1593 du 12 décembre 1990 fixant la composition des Cabinets Ministériels.

**Article 18** : Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Yamoussoukro, le 14 janvier 2015

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Alassane OUATTARA

*Sansan KAMBILE*  
Magistrat

N° 1500077